

Proposition d'un socle minimum d'indicateurs relatifs à l'activité des Crip

MARS 2018



Dans son onzième rapport au Gouvernement et au Parlement, paru en 2016 et intitulé *Enfants en (risque de) danger, enfants protégés : quelles données chiffrées ?*¹, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) recommandait que chaque département produise un rapport faisant état de l'activité de sa cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (Crip) et reprenant un ensemble minimum d'indicateurs communs et homogènes : des indicateurs d'activité, des indicateurs sur la population des mineurs concernés par une information préoccupante (IP), et des indicateurs portant sur les caractéristiques des IP. Il préconisait aussi l'élaboration d'une trame commune de tableau de bord et la définition des indicateurs y figurant, ceci pouvant faire l'objet d'un groupe de travail coordonné par l'ONPE, associant les Crip de départements volontaires et le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated). Par ailleurs, au regard de la forte hétérogénéité d'organisation des Crip relevée dans son onzième rapport, l'ONPE préconisait également de renouveler l'enquête menée en 2008 sur l'organisation et le fonctionnement des Crip dans les territoires, en lien notamment avec le circuit de l'information dans les départements (préconisations 8, 9 et 10 du rapport)².

1 ONPE. *Enfants en (risque de) danger, enfants protégés : quelles données chiffrées ? Onzième rapport au Gouvernement et au Parlement*. Paris : 2016. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/ragp_2016_-_version_finale_2_leger.pdf.

2 *Ibid.*, p. 155.

C'est donc en réponse à ces recommandations, mais également à partir des constats réalisés depuis 2008 par l'ONPE dans le cadre de différents rapports et études³, que, de septembre 2017 à janvier 2018, l'Observatoire et le Snated ont coordonné un travail de co-construction d'un socle minimum d'indicateurs en collaboration avec la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) pour son expertise dans la construction d'indicateurs sociaux⁴ et avec les professionnels de cinq Crip aux profils différents (Aisne, Aude, Haute-Garonne, Lot, Val-de-Marne).

Grâce à l'harmonisation des indicateurs retenus, les départements ayant contribué à cette réflexion ont souhaité valoriser leur activité, mutualiser leurs expertises et pouvoir à terme comparer leur activité, d'un territoire à un autre au sein d'un même département, mais également d'un département à un autre.

À terme, l'ONPE souhaite également pouvoir assurer la comparabilité au niveau national des caractéristiques des mineurs concernés par une IP reçue au cours de l'année civile de référence dans les départements, en cernant au plus près la définition de l'IP retenue par chaque département et le périmètre précis de l'observation lorsque des chiffres sont produits.

La réflexion du groupe de travail s'est appuyée sur différents travaux et constats réalisés préalablement, afin de s'inscrire dans une réalité des pratiques assurant l'opérationnalité des indicateurs proposés.

3 En particulier, voir :

ONPE. *Quatrième rapport au Gouvernement et au Parlement*. Paris : 2008. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/ra_oned_4_200812_5.pdf.

ONPE. *Enquête nationale Informations préoccupantes*. Paris : 2011. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/enquete_ip_201110_5.pdf.

ONPE. *Enfants en (risque de) danger, enfants protégés : quelles données chiffrées ? Onzième rapport au Gouvernement et au Parlement*. Op. cit.

4 Voir : <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/aide-et-action-sociale/article/les-indicateurs-sociaux-departementaux>.

RAPPEL DES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Premier constat : une hétérogénéité des organisations, constatée en 2009, toujours d'actualité et qui nécessiterait d'être à nouveau observée

Comme l'indiquait l'ONPE dans une note intitulée *Les sept enjeux de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance*⁵ : « La création d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (art. L. 226-3 du CASF) a pour objectif de clarifier l'entrée dans le dispositif et éviter l'engorgement des parquets qui en pratique pouvaient être saisis dès qu'une inquiétude existait pour un enfant sans qu'une évaluation première n'ait été menée. Il s'agit de centraliser le recueil des informations préoccupantes et d'organiser un circuit unique, facilement repérable, en ne laissant plus à chaque professionnel ou citoyen la responsabilité du choix de l'autorité à saisir. Cette mesure renforce le rôle de chef de file de la protection de l'enfance du département. »

Bien que le circuit préalable à toute saisine judiciaire, repérable par l'ensemble des acteurs du champ, ait bien été facilité depuis 2007, il n'en demeure pas moins que le constat d'une grande diversité d'organisation et de fonctionnement des Crip reste aujourd'hui d'actualité.

À travers une enquête menée au cours du premier semestre 2008 auprès de l'ensemble des départements, et grâce aux éléments recueillis au cours de cinq journées interdépartementales, le quatrième rapport annuel de l'ONPE (décembre 2008)⁶ a dressé une typologie distinguant cinq types d'organisation parmi les Crip, de la plus centralisée à la plus déconcentrée :

1. Organisation centralisée autour d'une cellule centrale

Dans une organisation de type centralisé, il apparaît que la centralisation des informations préoccupantes s'exerce sur le recueil, mais aussi dans le traitement et l'évaluation des procédures par la cellule. Celle-ci exerce un rôle de contrôle auprès des acteurs internes, voire extérieurs, dans certains cas, au conseil départemental.

2. Organisation centralisée autour des cadres de l'aide sociale à l'enfance

Cette organisation départementale est centralisée non plus autour d'une cellule, comme précédemment, mais par le biais d'un encadrement par l'ASE. Ce type d'organisation repose sur une articulation étroite entre la cellule et les cadres de l'ASE, regroupés au niveau central. Trois entités constituent la cellule : l'équipe centrale, les équipes pluridisciplinaires d'évaluation territoriale, et les chefs de service de l'ASE qui ont une délégation du président du conseil départemental pour prendre les décisions au niveau territorial.

⁵ Cette note fait partie des documents disponibles sur la page du site de l'ONPE présentant la réforme de 2007 : <https://www.onpe.gouv.fr/loi-reforme-protection-lenfance>.

⁶ *Quatrième rapport au Gouvernement et au Parlement. Op. cit.* Chapitre I, Les cellules de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes : une mise en place progressive, p. 7-49.

S'agissant de l'information préoccupante d'origine externe aux services sociaux départementaux, le recueil peut se faire au niveau central ou au niveau des circonscriptions.

La cellule est chargée de recevoir et d'enregistrer sur le logiciel de gestion toutes les informations préoccupantes, puis d'assurer le suivi jusqu'à la prise de décision. Les travailleurs sociaux ont accès à tout moment, à travers le système informatique, aux situations qui les concernent et à leur état d'avancement. En lien avec le cadre de l'ASE, la cellule déclenche l'évaluation.

Une fois demandée par la cellule, l'évaluation est conduite par l'équipe du service social et l'équipe de protection maternelle et infantile (PMI) de la circonscription concernée. Un rapport est ensuite établi par l'équipe d'évaluation et soumis au cadre de l'ASE en charge du territoire qui peut classer, prendre une mesure de prévention, ou envoyer un signalement au parquet. La cellule prépare la lettre d'accompagnement du rapport.

3. Organisation déconcentrée pour les décisions, avec organisation d'une information centralisée et d'une transmission au parquet également centralisée

Ce troisième type d'organisation associe une déconcentration des décisions à une centralisation de l'information et des saisines du parquet.

Les informations préoccupantes arrivant par différents canaux (119, particuliers, centres médico-sociaux, partenaires) sont centralisées auprès d'une équipe composée de plusieurs personnes (cadres, agents administratifs, médecins, psychologues, travailleurs sociaux).

L'équipe centrale effectue une première appréciation centrée sur la gravité de la situation et se charge du signalement aux instances judiciaires en cas d'urgence. Les situations d'urgence sont traitées en lien avec le parquet et le service départemental enfance-famille. Une fois ce premier traitement effectué, l'information préoccupante est adressée pour évaluation au responsable de circonscription.

La décision faisant suite à l'évaluation relève, quelle qu'elle soit (classement sans suite, mesure sociale de droit commun, mesure de prévention, mesure de protection sociale ou signalement), de la compétence du chef de service ASE territorial. En cas de signalement à l'autorité judiciaire, celui-ci s'adresse à l'équipe centrale qui transmet au parquet, dans le cadre d'une procédure de signalement normalisée.

4. Organisation déconcentrée à plusieurs portes d'entrée

Dans ce cas de figure, la cellule s'est ajoutée au dispositif déconcentré reposant sur la coexistence du service de l'ASE avec les services de PMI et d'accompagnement social, au sein d'unités territoriales nombreuses. La cellule fonctionne à deux niveaux, l'un opérationnel pour le processus de recueil-traitement-évaluation, l'autre stratégique, interinstitutionnel, avec l'organe de veille. L'instance centrale est unique, et se caractérise par son rôle transversal mais non décisionnel. Sa composition associe un cadre socio-éducatif, un travailleur social, et un agent administratif.

Le circuit des informations préoccupantes d'origine interne est le suivant : chaque circonscription fournit des éléments, avec pour porte d'entrée l'unité territoriale définie de telle sorte que chaque canton s'en trouve doté. Le tri des informations se fait donc en amont du niveau central, l'échange de pratiques professionnelles et le partage d'informations se font au sein de commissions enfance territoriales auxquelles participent les médecins de PMI mais aussi les autres professionnels ayant vocation à connaître une situation.

Le circuit des informations d'origine externe obéit à des principes organisationnels en partie différents : la demande d'évaluation est formulée principalement par le niveau central, suite aux transmissions de l'autorité judiciaire ou d'autres partenaires institutionnels (Éducation nationale, hôpitaux, associations, 119). Les informations envoyées au conseil départemental par les partenaires institutionnels et les particuliers sont ainsi traitées au niveau central, mais aussi parfois, selon une double entrée, avec le territoire. Le recueil des informations provenant de l'extérieur est effectué par l'agent administratif sur une fiche. Les informations sont transmises pour évaluation à l'unité territoriale, niveau qui combine, en sus de l'ASE, le service social et la PMI.

5. Organisation largement déconcentrée, avec cellule *a minima*

Toutes les missions de la Crip sont exercées au niveau des différents territoires, disposant chacun d'un directeur territorial et d'un directeur territorial adjoint, ainsi que d'un chef de service pour les missions d'aide sociale à l'enfance. Ces chefs de service ont délégation pour toutes les décisions d'attribution de prestations d'ASE (à l'exception des aides financières) et ont une grande autonomie. Au niveau central, une direction enfance-famille porte la doctrine, les orientations et le pilotage des missions (mise au point d'outils techniques, organisation et animation de rencontres mensuelles des cadres de l'ASE, appui technique sur l'interprétation et l'analyse de cas d'espèces, etc.). Le rôle de la cellule est limité à la collecte de l'information et à son réacheminement vers le territoire. La réception des informations préoccupantes se fait avec deux entrées possibles, soit au siège de la cellule, soit au niveau de chaque direction territoriale (éventuellement dans les centres sociaux du territoire), avec une égale légitimité des deux, quelle que soit l'origine de l'information. Seuls les éléments provenant du 119 sont exclusivement reçus en central.

→ Les Crip réunies à l'occasion du groupe de travail sur le socle minimum d'indicateurs ont témoigné du fait que cette diversité d'organisation est toujours d'actualité, sans permettre pour autant de réaliser un réel état des lieux des types d'organisation à l'œuvre en 2018. Des avancées ont cependant été constatées depuis quelques années, s'appuyant notamment sur les apports de la loi du 14 mars 2016 et du décret du 28 octobre 2016⁷ relatif à l'évaluation. Le comité national de suivi du référentiel d'évaluation en protection de l'enfance⁸ a ainsi relevé que reconsidérer l'évaluation dans le cadre de la formation des professionnels permettrait de reposer des questions concernant la nécessité de clarifier les responsabilités dans la chaîne décisionnelle telle qu'elle se présente dans certains départements, et donc de repenser les organisations.

Les apports législatifs et les évolutions des pratiques vont dans le sens d'une centralisation, en premier lieu au niveau de la prise de décision (orientation et saisine des autorités compétentes), et se traduisent dans certains départements par la réalisation d'évaluations impliquant des équipes dédiées, créées au sein des cellules.

Deuxième constat : une hétérogénéité des périmètres des IP

Selon l'article R. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) issu du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 : « *L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.* »

La définition retenue pour l'IP est ainsi caractérisée par le circuit de sa transmission et non par son contenu.

⁷ Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du CASF relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels.

⁸ Piloté par l'ONPE et le Centre régional d'études, d'actions et d'informations (Creai) Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'accompagnement du référentiel d'évaluation des situations familiales en protection de l'enfance validé scientifiquement par l'ONPE. Le comité national est chargé de suivre les modifications qui pourraient être apportées au référentiel, étant rappelé que le référentiel n'est pas seulement un outil mais une véritable démarche d'évaluation. D'autre part le comité observe ce que produit l'usage du référentiel, en termes de nouvelles postures professionnelles, débats suscités, projets de service qu'il implique.

De fait, il ressort de l'observation des pratiques faite en 2011⁹, que l'inclusion ou l'exclusion des « informations entrantes » du champ des « informations préoccupantes » varie en fonction de la définition de l'IP, de la réalisation ou non d'un pré-tri, des critères de qualification des IP (copies de signalements, demandes des familles, soit-transmis, accueil d'urgence...), des modalités de décompte (par fratrie ou par enfant, même si 60 % des départements comptabilisaient par unité d'enfant).

Ceci engendre des biais dans la production des chiffres qui ne permettent pas d'avoir des données chiffrées nationales et rendent difficile la réalisation de comparaisons interdépartementales.

Pour rappel, sur 101 départements questionnés en 2011, 80 avaient déclaré trier les informations entrantes et ne pas toutes les considérer comme des IP. Parmi ces départements exerçant une qualification préalable, les niveaux de qualification différaient : la plus grosse partie d'entre eux (32 sur 80) qualifiaient les informations de « préoccupantes » au niveau de la Crip ; 25 les qualifiaient conjointement aux niveaux de la Crip et des territoires ; 13 ne les qualifiaient qu'au niveau des territoires ; tandis que 10 autres les qualifiaient de « préoccupantes » selon des modalités propres (« Autres »).

→ Selon les Crip membres du groupe de travail, mais également d'après les éléments portés à la connaissance du Snated et de l'ONPE dans le cadre général de leurs missions respectives, ces filtres et différents degrés d'évaluation préalables à la qualification comme « préoccupantes » des informations reçues par les Crip, constatés avant le décret de 2013, semblent toujours à l'œuvre. Cela nécessite de cerner au plus près les réalités des territoires, le circuit des informations adressées aux Crip, et d'adapter les indicateurs à la diversité des pratiques.

⁹ Enquête nationale Informations préoccupantes. Op. cit.

L'ÉLABORATION DU SOCLE MINIMUM D'INDICATEURS

Cette démarche de travail consistant à réfléchir à des indicateurs qui fassent socle pour permettre aux Crip de présenter annuellement leur activité apparaît répondre à de nombreuses attentes formulées à différents niveaux.

Au niveau *macro*, une telle harmonisation d'un socle minimum d'indicateurs et une production de données d'activité permettra de donner une meilleure visibilité à cette activité au niveau national (nombre et profils des enfants concernés, activité réelle de ces services de repérage et de traitement des situations de danger...). Cela alimentera également la production de données chiffrées contextualisées chaque année par l'ONPE et apportera une plus fine connaissance du fonctionnement des partenaires Crip pour le Snated.

Au niveau *meso*, les départements ont pu formuler le souhait d'une comparabilité d'activité des Crip d'un département à l'autre, mais également par rapport à une moyenne nationale. De même, des attentes en termes de meilleure connaissance des bénéficiaires (profils des familles et enfants concernés) mais aussi des circuits partenariaux de repérage ou des IP dites « récurrentes » sont régulièrement exprimées.

Enfin au niveau *micro*, les Crip semblent désireuses d'être plus visibles pour orienter les politiques départementales de l'enfance (« *Le rapport est présenté aux équipes du territoire et c'est une base de dialogue avec le territoire* », dicit un représentant d'une Crip du groupe de travail), de valoriser leur activité et leur savoir-faire (« *Le rapport d'activité est effectué avec la volonté de l'équipe de montrer le travail effectué et pour valoriser leur travail* », dicit un représentant d'une Crip du groupe de travail). Un autre enjeu pour les Crip est de permettre de porter un regard sur leurs pratiques en ayant des repères au niveau national, départemental et interdépartemental (en observant par exemple le taux de classement sans suite des IP pour apprécier la qualité de l'évaluation, en comparant d'un département à l'autre le ratio d'IP par enfant, en ayant une meilleure visibilité nationale sur les natures de danger caractérisées...).

Du point de vue de la connaissance et de la recherche, mieux cerner l'activité des Crip permettra d'identifier l'entrée de l'enfant en protection de l'enfance et d'avoir une vision plus complète de son parcours. Structurer la gestion de l'information préoccupante en lui donnant une meilleure visibilité permettra de renforcer l'efficacité du système de protection de l'enfance, de fiabiliser le dispositif de recueil comme socle de toute l'intervention ultérieure.

Cette mise à disposition d'un socle minimum d'indicateurs s'inscrit dans une volonté de soutenir la réalisation de rapports annuels d'activité par les Crip. Disposer de données quantitatives analysables facilitera un travail qualitatif autour de questionnements sur les pratiques professionnelles et les parcours des enfants. Ceci doit permettre d'orienter l'action publique de proximité.

Les indicateurs proposés étant produits à partir de données déjà disponibles dans les départements, l'objectif n'est pas tant de recueillir l'information que de la mettre en forme de manière harmonisée.

Ces éléments de référence ne prendront sens que s'ils sont portés et incarnés par les Crip et les départements. Ils sont amenés à vivre au gré de leur utilisation et à être complétés au fil des retours qui seront faits par les praticiens. L'ONPE propose aux départements de lui adresser dès 2018 les rapports d'activité de Crip qui seraient réalisés en s'appuyant sur le socle minimum d'indicateurs présenté dans cette note.

La production d'éléments chiffrés relatifs à la protection de l'enfance grâce aux rapports annuels d'activité que les Crip seront amenées à lui transmettre, et le renouvellement de l'enquête menée en 2008 sur l'organisation et le fonctionnement des Crip sur les territoires, permettront à l'ONPE d'enrichir dès 2019 sa connaissance des organisations départementales, comme le préconisait son onzième rapport ¹⁰.

LE SOCLE MINIMUM D'INDICATEURS RETENU

Parmi les membres du groupe, 10 indicateurs socles ont fait consensus : 6 indicateurs d'activité, 3 indicateurs populationnels, 1 indicateur relatif au danger ou au motif de l'IP.

Cet ensemble d'indicateurs n'est pas exhaustif mais constitue un socle minimum, amené à s'enrichir grâce à l'utilisation qui en sera faite.

L'observation au moyen de ces indicateurs a vocation à porter sur douze mois d'activité, dans la mesure du possible sur une année civile.

Les indicateurs d'activité

Au regard des constats rappelés ci-dessus, relatifs aux filtres et différents degrés d'évaluation préalables à la qualification d'une information comme « préoccupante », et afin d'aboutir à une véritable connaissance des réalités territoriales tout en convergeant vers une observation partagée, le groupe a décliné trois premiers indicateurs à partir desquels les autres sont déterminés.

Indicateur 1 : nombre d'informations entrantes

Cet indicateur dénombre l'ensemble des informations arrivant à la Crip et non encore évaluées. L'unité de mesure est l'information, qu'elle concerne un ou plusieurs enfants. Un enfant concerné par plusieurs informations dans l'année comptera pour autant d'informations.

¹⁰ Préconisation 10 du onzième rapport au Gouvernement et au Parlement de l'ONPE (*op. cit.*, p. 155).

Indicateur 2 : informations qualifiées d'IP

Cet indicateur dénombre les informations arrivées à la Crip *qui ont été qualifiées de préoccupantes*.

Indicateur 3 : informations non qualifiées d'IP

Cet indicateur dénombre les informations arrivées à la Crip *qui n'ont pas été qualifiées de préoccupantes*.

Indicateur 4 : origine de l'IP

Cet indicateur décline les canaux d'alertes pour *les informations qualifiées de préoccupantes* :

- Le mineur lui-même
- Parents du mineur
- Autre particulier
- Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger
- Conseil départemental
- Éducation nationale : établissement d'enseignement public ou privé (quelle que soit la qualité du personnel – enseignant ou infirmier, médecine scolaire...)
- Santé (hôpital, médecine libérale, infirmière)
- Police ou gendarmerie
- Justice : procureur de la République, juge des enfants, justice sans distinction supplémentaire
- Autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale

Indicateur 5 : nombre d'enfants concernés par une IP qualifiée

Cet indicateur vise à dénombrer les enfants concernés par les informations qualifiées de préoccupantes. Le dénombrement des enfants se fera après évaluation de l'IP, puisqu'au moment de l'arrivée de l'information à la cellule on ne connaît pas toujours le nombre d'enfants vivant au domicile des parents.

Indicateur 6 : suites après évaluation de l'IP

Cet indicateur décline les suites qui ont été données à l'évaluation de l'IP :

- Transmission au juge des enfants
- Suivi administratif
- Signalement au parquet
- Classement sans suite

Devant l'hétérogénéité des motifs de classement sans suite, le groupe de travail a souhaité distinguer trois sous-modalités :

- Sans suite avec proposition d'un suivi social ou médico-social
- Sans suite, sans autre proposition
- Transmission vers un autre département

Les indicateurs populationnels

Indicateur 7 : sexe des enfants concernés par une IP

Cet indicateur dénombre le nombre d'enfants concernés par une IP en fonction du sexe. Une modalité « inconnu », est prévue car le sexe n'est pas toujours renseigné au moment de l'IP, notamment pour les bébés :

- Masculin
- Féminin
- Inconnu au stade de la qualification de l'IP

Indicateur 8 : classes d'âge

Les classes d'âge retenues correspondent aux tranches d'âge scolaire. L'âge est à prendre en considération au moment de l'enregistrement de l'IP :

- 0-2 : moins de 3 ans
- 3-5 : enfants âgés de 3 à 6 ans
- 6-10 : enfants âgés de 6 à 10 ans
- 11-14 : enfants âgés de 11 à 14 ans
- 15-17 : enfants âgés de 15 à 17 ans

Indicateur 9 : lieu de vie de l'enfant

Cet indicateur vise à disposer d'informations sur le lieu de vie de l'enfant au moment de l'enregistrement de l'IP :

- Chez ses deux parents
- Chez sa mère :
 - ... seule
 - ... en nouvelle union
 - ... sans précision
- Chez son père :
 - ... seul
 - ... en nouvelle union
 - ... sans précision
- En résidence alternée
- Hors du foyer parental

Relativement au danger ou au motif de l'IP

Indicateur 10 : motif(s) de l'IP

Cet indicateur vise à disposer d'informations sur les motifs de l'IP. Les sept types de danger reposent sur les définitions retenues dans le dispositif Olinpe et par le Snated :

- Violences physiques
- Violences sexuelles
- Violences psychologiques
- Négligences lourdes
- Conditions d'éducation compromises
- Mineurs se mettant en danger lui-même
- Violences conjugales

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Groupement d'intérêt public **Enfance en danger**

<https://www.onpe.gouv.fr>

BP 30302 – 75823 Paris Cedex 17

Tél : +33 (0)1 53 06 68 68 – Fax : +33 (0)1 45 41 38 01